

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Affaires soumises à délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2026

En application de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Chers Collègues,

Conformément aux obligations légales, cette note de synthèse a pour objet de vous présenter le contexte, les motifs et les implications des délibérations inscrites à l'ordre du jour de notre prochaine séance du 10 septembre 2026. Elle vise à vous fournir une information claire et adéquate pour vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause sur les dossiers de la commune.

Cette séance de rentrée est celle de la mise en œuvre des engagements pris devant les Saint-Maximinois. Elle est marquée par un effort en faveur des familles et de la jeunesse, avec la création tant attendue d'un espace jeunes 12-17 ans, la sécurisation du service d'accueil de loisirs et le maintien de l'aide communale aux transports scolaires ; par la solidarité de notre commune envers les territoires ravagés par les incendies de cet été ; par la poursuite de la stratégie de revitalisation du cœur de ville ; et par la mise en conformité de notre gestion des ressources humaines, conduite après avis du Comité Social Territorial réuni le 2 septembre 2026. Elle comporte enfin une délibération relative aux suites de l'audit financier engagé.

OUVERTURE DE SÉANCE

Rapporteur : Madame le Maire

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2026

Objet : le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026, qui retrace l'ensemble des débats et le sens des votes émis, a été transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation. Il vous appartient d'en approuver les termes ou d'en demander la rectification. Cette formalité garantit la sincérité de la mémoire des séances et la traçabilité des décisions publiques.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026.

Rapport d'activité : arrêtés et décisions du 2^e trimestre 2026 pris par le Maire en vertu des articles L. 2122-18 et L. 2122-22 du CGCT

Cadre juridique : en application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte une fois par trimestre des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée délibérante. Cette communication ne donne pas lieu à vote : le conseil municipal en prend acte. Elle constitue toutefois un instrument essentiel de contrôle de l'exécutif par l'assemblée.

Contenu de la communication : deux documents sont communiqués aux conseillers municipaux. Le premier recense les arrêtés du Maire pris du 1^{er} avril au 30 juin 2026, numérotés de 369 à 674 : il s'agit très majoritairement d'arrêtés de police de la circulation et du stationnement (chantiers, déménagements, interventions des concessionnaires de réseaux), d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, d'autorisations de manifestations et de délégations de fonction et de signature. Le second recense les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT, numérotées de 58 à 155 : conventions de mise à disposition de salles et d'équipements, contrats de cession de spectacles, contrats de maintenance, demandes de subventions auprès du Département, de la Région et de l'État, et marchés à procédure adaptée.

Il est demandé au Conseil Municipal : de prendre acte de la communication des arrêtés et des décisions du 2^e trimestre 2026.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 78 : Approbation du règlement intérieur des archives communales

Contexte : la conservation des archives est une obligation légale de la commune. Par sa délibération n° 150/2024, le conseil municipal avait doté la commune d'un règlement intérieur encadrant les conditions de versement, de conservation et de consultation des documents. Ce règlement s'impose aux agents municipaux comme aux administrés et reste consultable par toute personne qui en fait la demande auprès du service des archives.

Motif de la modification : le champ d'application de ce règlement est aujourd'hui limité à la seule salle des archives de l'Hôtel de Ville. Or la commune conserve également un fonds d'archives anciennes à la Maison d'Histoire et du Patrimoine, dont la valeur historique justifie des exigences de conservation et de communication au moins équivalentes. Il est donc proposé d'étendre le règlement à l'ensemble des archives communales, quel que soit leur lieu de conservation.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver la modification de la délibération n° 150/2024 en étendant le règlement intérieur à l'ensemble des archives communales, et d'autoriser Madame le Maire à signer ce règlement.

Délibération n° 79 : Attribution de chèques cadeaux aux bacheliers

Objet : il est proposé de récompenser les jeunes Saint-Maximinois ayant obtenu leur baccalauréat avec mention, par la remise d'un chèque cadeau dont la valeur est graduée selon la mention obtenue.

Mention obtenue	Montant du chèque cadeau
Très bien avec félicitations du jury	100 €
Très bien	75 €
Bien	30 €
Assez bien	15 €

Sens de la mesure : au-delà de son montant, ce geste traduit la reconnaissance de la commune envers l'effort scolaire et l'engagement des familles. Il constitue un encouragement à l'excellence

adressé à la jeunesse de notre ville au moment où elle s'oriente vers l'enseignement supérieur ou la vie professionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'autoriser l'achat et la remise de ces chèques cadeaux aux bacheliers de la commune ayant obtenu une mention, selon le barème ci-dessus.

Délibération n° 80 : Désignation du représentant de la Commune au sein du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA)

Contexte : le Syndicat Mixte de l'Argens exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Argens. Compte tenu des enjeux de prévention du risque inondation sur notre territoire, il importe que Saint-Maximin y soit représentée.

Modalités de désignation : le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, ce qui allège utilement la procédure.

Il est demandé au Conseil Municipal : de se prononcer sur le recours au vote à main levée, puis de désigner le représentant de la Commune au sein de la commission territoriale du Syndicat Mixte de l'Argens.

Délibération n° 81 : Désignation du représentant de la Commune au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'école Sainte Marie-Madeleine

Cadre juridique : l'article L. 442-8 du Code de l'éducation prévoit que la commune est représentée par un délégué au sein de l'organisme de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association implantés sur son territoire.

Portée : cette désignation permet à la commune de suivre l'utilisation des fonds publics qu'elle verse au titre du forfait communal et de maintenir un dialogue régulier avec un établissement qui scolarise de nombreux enfants saint-maximinois. La désignation se fait au scrutin uninominal majoritaire, le conseil pouvant décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal : de se prononcer sur le recours au vote à main levée, puis de désigner le représentant de la Commune au sein de l'OGEC de l'école Sainte Marie-Madeleine.

Délibération n° 82 : Désignation d'un sixième représentant d'association locale au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Contexte : la CCSPL associe les usagers au suivi des services publics délégués et des principaux services exploités en régie.

Objet de la délibération : il s'agit de compléter la composition de la commission en désignant le sixième représentant associatif. Cette régularisation traduit l'attachement de la municipalité à une association pleine et effective du tissu associatif au contrôle des services publics locaux.

Il est demandé au Conseil Municipal : de désigner le sixième représentant d'association locale et de dire que la CCSPL compte désormais six représentants associatifs.

Délibération n° 83 : Autorisation de principe donnée à Madame le Maire d'engager toute démarche utile en vue de l'émission de titres de perception au titre du remboursement de frais de

représentation irréguliers et, le cas échéant, de dépenses de nature personnelle indûment imputées au budget communal

Une exigence de responsabilité dans l'emploi de l'argent public. Les Saint-maximinois payent des impôts pour financer le budget communal. Chaque euro inscrit au budget ne doit pas avoir d'autre destination que le financement des dépenses d'intérêt public local. Cette exigence prend une importance particulière dans une collectivité dont les ressources sont inférieures à celles des communes de la même strate. Lorsque des sommes ont été imputées au budget communal sans fondement juridique, il est du devoir de la municipalité de les rechercher et d'en obtenir le remboursement. C'est l'objet de la présente délibération.

Le cadre légal : le conseil municipal, et lui seul. L'article L. 2123-19 du CGCT réserve au conseil municipal la compétence exclusive de voter des frais de représentation. L'article L. 2123-18 subordonne le remboursement des frais de mandat spécial à une mission déterminée, confiée par délibération, et distincte des activités courantes d'un élu. L'article L. 2123-18-1 renvoie de même à une délibération le soin de fixer les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour. Dans les trois cas, la délibération n'est pas une formalité : elle est la condition d'existence du droit à remboursement. En son absence, un remboursement ne repose sur aucune base légale.

La situation constatée à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : des remboursements manifestement sans cadre. L'examen du registre des délibérations établit en l'état que la commune n'a jamais adopté de délibération fixant les conditions de remboursement des frais de représentation, des frais de mandat spécial ou des frais de déplacement des élus. Il en résulte que les dépenses de cette nature imputées au budget communal au cours des années précédentes l'ont été en dehors de tout cadre légal.

Ce que l'audit financier a mis en évidence. L'examen des archives et des pièces comptables a d'ores et déjà permis d'identifier un ensemble de factures acquittées sur le budget communal et établies au nom d'élus, portant notamment sur des frais de restauration, des titres de transport ferroviaire et aérien et des nuitées d'hôtel. Le périmètre de l'examen englobe l'ensemble des remboursements de frais consentis à des membres du conseil municipal.

L'audit financier se poursuit. L'objectif est de recenser l'intégralité des pièces litigieuses. La présente délibération autorise par avance Madame le Maire à engager le recouvrement au fur et à mesure de l'établissement définitif des créances, sans qu'il soit nécessaire de réunir à nouveau l'assemblée pour chaque facture identifiée ultérieurement.

Ce qui se passera concrètement après le vote. À l'issue de l'audit, les services financiers de la Ville établiront un état détaillé et chiffré, facture par facture, des sommes à recouvrer. Sur cette base, Madame le Maire émettra, en sa qualité d'ordonnateur, les titres de perception correspondants. Ces titres seront pris en charge par le comptable public, qui en assurera le recouvrement auprès des personnes concernées selon les procédures de droit commun du Trésor public. Les personnes visées disposent, comme il est de règle, de l'ensemble des voies de recours gracieuses et contentieuses ouvertes contre ces titres.

En résumé. Il ne vous est pas demandé de vous prononcer sur des montants ni de qualifier des faits : ce travail relève de l'audit, puis, le cas échéant, du juge. Il vous est demandé d'autoriser la municipalité à aller au bout de la démarche et à récupérer, au bénéfice des Saint-Maximinois, à l'appui de l'audit financier, des sommes qui n'auraient jamais dû quitter le budget communal.

Délibération n° 84 : Modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des élus

Cadre juridique : le remboursement des frais des élus est un dispositif classique et strictement encadré par la loi : le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en plafonne les montants et l'arrêté du 3 juillet 2006 en fixe les barèmes kilométriques. La loi impose toutefois que le conseil municipal en arrête lui-même les conditions et les modalités financières par délibération : à défaut de délibération, aucun remboursement ne repose sur une base juridique régulière. Or Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n'avait jamais adopté un tel cadre, alors même que des frais de déplacement étaient engagés et remboursés au bénéfice de certains élus. La présente délibération soumet à des règles écrites, publiques et plafonnées - et donc au contrôle du conseil municipal et à celui du contrôle de légalité - des dépenses qui s'effectuaient jusqu'ici hors de tout cadre délibéré.

1. Frais de séjour. Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État :

Nature de la dépense	Province	Paris intra-muros	Villes de + de 200 000 hab.
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

2. Frais de transport. Le train est le mode de transport à privilégier en France métropolitaine ; la voie aérienne n'est admise que si le trajet excède six heures, en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque le tarif est plus avantageux. L'usage du véhicule personnel donne lieu à un remboursement forfaitaire sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Sont également remboursés, sur justificatifs, les frais de transports collectifs, de taxi ou de véhicule personnel entre le domicile et la gare en l'absence de transport en commun, les péages autoroutiers et les frais de stationnement. Le covoiturage suppose la production d'un justificatif issu d'une plateforme officielle. Aucun remboursement n'est dû lorsque l' élu a utilisé un véhicule du parc communal, dont l'emprunt reste possible après établissement d'un ordre de mission.

3. Élus en situation de handicap. Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sont pris en charge, y compris pour les réunions se tenant sur le territoire communal, dans la limite mensuelle du montant de la fraction représentative des frais d'emploi (698,79 € au 1^{er} janvier 2025). Cette prise en charge est cumulable avec les remboursements de droit commun et avec ceux liés aux mandats spéciaux. Elle est la condition concrète de l'accessibilité du mandat municipal.

4. Frais de garde et d'assistance. Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide à domicile sont remboursés, dans la limite du SMIC horaire, pour la participation aux séances du conseil, aux commissions instituées par délibération et aux instances où l' élu représente la commune. Lorsque l' élu recourt au chèque emploi-service

universel (CESU), l'article L. 2123-18-4 permet une aide financière plafonnée à 1 830 € par an et par bénéficiaire, non cumulable avec le remboursement direct ; le dossier doit être déposé avant le 15 décembre pour un versement en janvier suivant, un état récapitulatif annuel étant présenté au conseil municipal.

Justificatifs et budget : chaque demande suppose un ordre de mission, les justificatifs de paiement, un RIB et, le cas échéant, la carte grise du véhicule.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, des frais de garde et d'assistance, ainsi que le versement de l'aide CESU, dans les conditions et limites exposées ci-dessus.

Délibération n° 85 : Octroi d'un mandat spécial - frais de déplacement au Congrès des Maires 2026

Cadre juridique : le conseil municipal peut confier à l'un de ses membres une mission précise - le mandat spécial - qui ouvre droit au remboursement des frais réellement exposés, sur présentation de justificatifs.

Objet de la mission : Madame le Maire se rendra au Congrès des Maires à Paris du 24 au 26 novembre 2026. Cette manifestation nationale, qui rassemble chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, permet de participer à des débats, tables rondes et ateliers consacrés à la gestion des collectivités et d'entendre les membres du Gouvernement exposer la politique de l'État à l'égard des communes. Organisée cette année autour du thème « Regagnons nos libertés », l'édition 2026 a été conçue pour accompagner les équipes municipales nouvellement élues dans la compréhension des enjeux de début de mandat.

Intérêt pour la commune : la participation à ce congrès constitue un temps de veille juridique et financière, de formation et de mise en relation avec les partenaires institutionnels, particulièrement utile en début de mandature pour porter les dossiers saint-maximinois auprès de l'État et des opérateurs nationaux.

Il est demandé au Conseil Municipal : de valider l'octroi de ce mandat spécial et de décider de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission sur la base des dépenses réelles justifiées.

Délibération n° 86 : Octroi d'un mandat spécial - frais de déplacement au Ministère de la Culture à Paris

Objet de la mission : Madame le Maire se rendra à Paris le mardi 3 novembre 2026 pour participer à une réunion au Ministère de la Culture, consacrée au classement du triptyque « Basilique Sainte Marie-Madeleine – Couvent Royal – Jardin de l'enclos » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Enjeu pour la commune : la candidature de cet ensemble monumental exceptionnel au patrimoine mondial constitue l'un des projets structurants de la mandature. Elle engage l'avenir touristique, économique et patrimonial de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et suppose un dialogue direct et régulier avec l'administration centrale de la Culture.

Il est demandé au Conseil Municipal : de valider l'octroi de ce mandat spécial et de décider de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission sur la base des dépenses réelles justifiées.

Délibération n° 87 : Adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation animé par l'association « Centre-Ville en Mouvement » et versement de la cotisation annuelle

Contexte : forte de plus de 18 000 habitants, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume connaît une croissance démographique soutenue qui place l'attractivité et la vitalité de son centre ancien au premier rang des priorités municipales. Structuré autour de la basilique et du Couvent Royal, le cœur de ville concentre un patrimoine exceptionnel, un tissu commercial de proximité dense et des enjeux marqués en matière d'habitat, de mobilité, de stationnement et d'espaces publics. La commune est engagée dans le programme national « Petites Villes de Demain », qui mobilise l'ingénierie de l'État au service de la revitalisation.

L'association et son réseau : créée en 2005 à l'initiative de parlementaires, d'élus locaux et de représentants consulaires de toutes sensibilités, « Centre-Ville en Mouvement » œuvre à la redynamisation des centres-villes. Elle anime un réseau de 673 collectivités membres, dont Aix-en-Provence, Marseille, Toulon, La Valette-du-Var, Brignoles, Salon-de-Provence, Pertuis ou Saint-Raphaël.

Ce que l'adhésion apporte concrètement :

- l'intégration à un réseau national et la mise en relation avec ses partenaires publics et privés ;
- la valorisation des projets saint-maximinois auprès des élus, opérateurs, investisseurs et enseignants ;
- un appui technique régulier et l'accès à une plateforme documentaire ;
- la participation aux quatre observatoires nationaux (commerce, mobilité, environnement, management de centre-ville) ;
- l'organisation, à la demande, d'une visite de terrain du centre-ville par l'équipe de l'association, débouchant sur un diagnostic et des préconisations ;
- un accueil privilégié aux Assises Nationales du Centre-Ville, au salon Centre-VillExpo et aux États Généraux du Management de centre-ville.

Coût et représentation : la cotisation annuelle proposée s'élève à 700 € pour l'exercice 2026. Ce montant est sans commune mesure avec le coût d'une prestation d'ingénierie externalisée offrant un accompagnement comparable. Il est proposé de désigner Madame Christine PEDRAZZINI, deuxième adjointe déléguée au tourisme, à l'attractivité du centre-ville et au jumelage, pour représenter la commune au sein du réseau.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver l'adhésion à compter de 2026, de fixer la cotisation annuelle à 700 € et d'en autoriser le versement, de désigner Madame Christine PEDRAZZINI comme représentante de la Commune, d'autoriser la signature du bulletin d'adhésion et de dire que les crédits seront inscrits chaque année au budget.

Les trois délibérations qui suivent procèdent d'une même intention. Des incendies d'une intensité exceptionnelle ont ravagé près de 6 300 hectares dans le Var cet été, contraignant à l'évacuation de nombreuses communes et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Saint-Maximin entend témoigner de sa solidarité, à la fois envers les communes sinistrées et envers ceux qui sont intervenus pour les protéger.

Délibération n° 88 : Subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées - Association des Maires du Var (AMF 83)

Motif : le don versé à l'AMF 83 sera reversé par elle aux collectivités sinistrées, ce qui garantit une répartition maîtrisée et un ciblage sur les besoins réels.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver le versement d'un don de 1 000 € à l'Association des Maires du Var (AMF 83 – Aides sinistrés), d'habiliter Madame le Maire à signer tout document afférent et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 89 : Subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées - Cercle Mixte du 7^e Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (7^e RIISC)

Motif : Saint-Maximin est jumelée avec le 7^e RIISC, unité militaire de la sécurité civile stationnée au camp Couderc à Brignoles. Le Cercle Mixte, établissement public administratif, soutient les militaires et leurs familles. Le don proposé constitue un témoignage de reconnaissance de notre commune envers un régiment voisin dont l'engagement protège directement notre territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver le versement d'un don de 1 000 € au Cercle Mixte du 7^e RIISC, d'habiliter Madame le Maire à signer tout document afférent et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 90 : Subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées - Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Motif : l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume accompagne au quotidien les femmes et les hommes du centre de secours de la commune. Le don proposé exprime la solidarité de la Ville envers ses propres sapeurs-pompiers, premiers protecteurs des Saint-Maximinois.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver le versement d'un don de 1 000 € à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume », d'habiliter Madame le Maire à signer tout document afférent et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Rapporteur : Monsieur Philippe VALETTE

Délibération n° 91 : Présentation du rapport d'activité 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

Cadre juridique : la loi impose la présentation au conseil municipal du rapport d'activité des organismes de coopération auxquels la commune adhère et des structures qu'elle subventionne. Cette communication ne donne pas lieu à vote : le conseil en prend acte.

Intérêt du SIVAAD pour la commune : le SIVAAD est la centrale d'achat des collectivités varoises. La mutualisation des volumes de commande qu'il organise - papier, fournitures de bureau et fournitures scolaires, livres, jeux et matériels pédagogiques, mobilier scolaire et de bureau - permet à la commune d'obtenir des conditions tarifaires nettement plus favorables que celles qu'elle négocierait seule, tout en sécurisant juridiquement ses achats. Le rapport d'activité 2025 est communiqué aux conseillers municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal : de prendre acte du rapport d'activité 2025 du SIVAAD.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Alain ROGER

Délibération n° 92 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Objectif poursuivi : l'institution de cette taxe prolonge exactement les objectifs qui avaient conduit le conseil municipal à instaurer la THLV en 2021 : inciter les propriétaires à remettre sur le marché ou à réhabiliter les logements laissés vacants, préserver la salubrité et la sécurité publiques, améliorer le cadre de vie et répondre à la demande de logement sur le territoire communal. Elle constitue un levier direct de lutte contre la vacance dans le centre ancien.

Ce qui change : l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). À compter du 1^{er} janvier 2027, elle se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants et à la THLV, dont les dispositions sont abrogées à cette même date. Le 29 juin 2021, le conseil municipal avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. À défaut de délibération prise avant le 1^{er} octobre 2026, la commune ne percevrait à compter de 2027 ni le produit de la THLV, abrogée, ni celui de la taxe qui lui succède - soit une perte sèche de l'ordre de 90 000 € par an.

Caractéristiques de la taxe en zone non tendue :

- sont imposables les locaux d'habitation vacants depuis au moins deux années complètes et occupés moins de quatre-vingt-dix jours par an ;
- sont exonérés les locaux occupés plus de quatre-vingt-dix jours dans l'année, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les logements sociaux et les locaux du domaine public ;
- le taux est fixé librement par le conseil municipal dans la limite de 50 %, par une délibération distincte ;
- la taxe est établie et recouvrée par l'État, qui reverse à la commune 94,6 % de son produit après déduction de 5,4 % de frais d'assiette et de recouvrement ;
- les dégrèvements résultant d'une appréciation erronée de la vacance restent à la charge de la commune.

Point d'attention : cette délibération n'emporte par elle-même aucune augmentation de la pression fiscale. Elle a pour seul objet de maintenir, sous son nouveau régime juridique, une taxation déjà applicable à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume depuis 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 et d'autoriser Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibération n° 93 : Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Objet : la commune n'étant pas classée en zone tendue, le conseil municipal fixe librement le taux de la TVLH, dans la limite de 50 %. Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, la délibération de taux intervient avant le 15 avril de l'année d'imposition ; elle peut toutefois être adoptée dès à présent pour une application au titre de 2027.

Taux proposé : sous le régime de la THLV, la taxe était établie au taux de la taxe d'habitation communale, soit 14,85 %. Il est proposé de reconduire strictement ce taux. Le changement de régime

n'entraînera donc, pour les propriétaires de locaux vacants, aucune augmentation de la pression fiscale : la cotisation restera calculée selon les mêmes modalités et au même taux que depuis 2023.

Incidence financière pour la commune : à la différence de la THLV, dont le produit lui était intégralement reversé, la TVLH est établie et recouvrée par l'État qui prélève 5,4 % de frais d'assiette et de recouvrement. À bases constantes (610 993 €), la recette communale attendue s'établirait à environ 85 800 € ($610\,993\text{ €} \times 14,85\% \times 94,6\%$), soit une moindre recette de l'ordre de 4 900 € par rapport à 2025. La municipalité fait délibérément le choix de ne pas répercuter ces frais de gestion sur les redevables, en assumant cette moindre recette plutôt que d'augmenter le taux.

Il est demandé au Conseil Municipal : de fixer à 14,85 % le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 et d'autoriser Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

CULTURE

Rapporteur : Madame Françoise SUR

Délibération n° 94 : Fixation des tarifs de la saison culturelle 2026-2027

Cadre juridique : en application de l'article L. 2121-29 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux. La programmation de la saison culturelle 2026-2027 étant arrêtée, il convient d'en approuver la grille tarifaire.

Structure de la grille : les spectacles sont répartis en trois niveaux croisés avec trois catégories de placement. Cette architecture permet d'ajuster le prix au coût réel du plateau et de conserver, à chaque niveau, une offre accessible.

Catégorie de spectacle	Carré or	Catégorie 1	Catégorie 2
SÉLECTION	18 €	15 €	13 €
PRESTIGE	22 €	20 €	18 €
ÉVÉNEMENT	28 €	25 €	22 €
Enfants de 3 à 10 ans	8 €	8 €	8 €

Politique tarifaire proposée : le tarif réduit offre une réduction de 2 € sur présentation d'un justificatif en cours de validité, aux élèves et étudiants, aux personnes de plus de 70 ans et aux groupes de plus de cinq personnes. Le tarif unique de 8 € pour les enfants de 3 à 10 ans, quelle que soit la catégorie de spectacle, traduit la volonté de la municipalité de faire de la salle un lieu de sortie familiale accessible. Les spectacles gratuits, les invitations et les opérations partenariales pourront faire l'objet de modalités particulières expressément annoncées au public.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver la grille tarifaire ci-dessus à compter du début de la saison culturelle 2026-2027, d'en préciser les conditions d'application (tarif réduit sur la catégorie 2, publics bénéficiaires, modalités particulières), d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent et de dire que les recettes seront encaissées sur le budget communal.

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 95 : Organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - autorisation de signer le marché public

Objet et enjeu : il s'agit d'autoriser la signature du marché confiant à un opérateur spécialisé l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune, c'est-à-dire l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires. Ce marché conditionne la continuité et la qualité d'un service public auquel les familles saint-maximinoises sont très attachées.

Procédure suivie : la consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en un lot unique, les prestations ayant le même objet et n'étant pas dissociables.

Analyse des offres : quatre offres ont été reçues avant la date limite du vendredi 5 juin 2026 à 12h00 ; l'ouverture des plis a fait l'objet d'un procès-verbal. Les offres ont été jugées sur le prix (45 %), la valeur éducative et pédagogique (20 %), la valeur technique et financière (10 %), la qualité du service rendu aux familles (15 %) et les personnels affectés à l'exécution des prestations (10 %). Le classement final s'établit comme suit :

Candidat	Montant total HT	Note prix /45	Note valeur technique /55	Total /100	Rang
Union Française Centre Vacances Loisirs (UFCV)	299 703,00 €	43,00	47,70	90,70	1
Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du Var	339 216,08 €	38,00	46,95	84,95	2
Institut de Formation d'Animation et de Conseil	286 416,00 €	45,00	36,85	81,85	3
La Ligue de l'Enseignement – FOL du Var	444 130,00 €	29,02	49,70	78,72	4

Commentaire : l'offre de l'UFCV présente le meilleur rapport qualité-prix d'ensemble. Moins-disante de près de 40 000 € par rapport à l'opérateur départemental classé deuxième, elle obtient surtout des notes élevées sur la qualité du service rendu aux familles et sur la stabilité des équipes - deux critères déterminants pour l'accueil des enfants. L'offre légèrement moins chère de l'IFAC a été pénalisée par une valeur technique nettement inférieure. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le lundi 20 juillet 2026, a décidé d'attribuer le marché à l'UNION FRANÇAISE CENTRE VACANCES LOISIRS.

Il est demandé au Conseil Municipal : de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser Madame le Maire à signer le marché public avec l'Union Française Centre Vacances Loisirs, à signer tous les documents nécessaires à sa bonne exécution, et de dire que les crédits sont inscrits au budget.

PÔLE FAMILLE

Rapporteur : Madame Maryline GUI

Délibération n° 96 : Participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires - année scolaire 2026-2027

Contexte : l'organisation des transports scolaires relève de deux autorités organisatrices. La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente sur son ressort territorial

et exploite le réseau Mouv'enbus ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise les lignes sortant de ce ressort, dans le cadre du réseau ZOU. Le conseil communautaire de la CAPV a adopté le 19 juin 2026 deux délibérations fixant les tarifs et les participations pour la campagne 2026-2027, ce qui impose d'actualiser le dispositif communal.

Tarifs et participations pour 2026-2027 :

Réseau / bénéficiaire	Tarif annuel	Participation CAPV	Participation communale	Reste à charge famille
Mouv'enbus – élève du primaire	110 €	0 €	50 €	60 €
Mouv'enbus – collège / lycée / étudiant jusqu'à 26 ans	110 €	50 €	0 €	60 €
ZOU ! Études – collège / lycée / étudiant jusqu'à 26 ans	90 €	30 €	0 €	60 €
ZOU ! Études – tarif social (QF ≤ 800 €)	45 €	20 €	0 €	25 €

Le sens de la participation communale : aucune participation intercommunale n'est prévue pour les élèves du primaire. Sans intervention de la Ville, une famille dont l'enfant est scolarisé en primaire supporterait donc l'intégralité des 110 €, quand celle d'un collégien n'en paie que 60 €. En maintenant sa participation de 50 € par élève du primaire, la commune rétablit l'équité : le reste à charge est identique - 60 € - quel que soit le niveau de scolarité. C'est un choix délibéré de soutien au pouvoir d'achat des familles et d'égalité d'accès au service public de l'enseignement.

Volumétrie et incidence financière : 693 abonnements scolaires payés ont été comptabilisés au titre de l'année 2025-2026 ; 612 sont d'ores et déjà enregistrés pour 2026-2027, la campagne d'inscription restant ouverte - ce chiffre est donc provisoire. Une enveloppe budgétaire annuelle de 18 000 € est inscrite au budget communal pour financer la participation. La dépense effective dépendra du nombre définitif d'élèves du primaire éligibles ; la CAPV établit les listes d'inscription et sollicite ensuite auprès des communes le versement correspondant.

Il est demandé au Conseil Municipal : de fixer à 50 € par élève du primaire la participation communale aux frais d'abonnement annuel Mouv'enbus à compter de septembre 2026, de dire qu'aucune participation communale n'est instituée pour les autres catégories d'abonnements, de prendre acte des évolutions tarifaires 2026-2027, de dire que les crédits sont inscrits au budget et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération n° 97 : Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les jeunes de 12 à 17 ans dénommé « Les Dragons » - approbation du projet éducatif, du projet pédagogique, du règlement intérieur et fixation du droit d'inscription et des tarifs

Une politique jeunesse relancée : la commune souhaite relancer une politique éducative en direction des adolescents. Elle crée à cet effet un espace jeunes prenant la forme d'un accueil de loisirs sans hébergement destiné aux 12-17 ans, implanté salle Neptune, MJA.

Un cadre juridique exigeant : la structure est déclarée en qualité d'accueil collectif de mineurs. Elle est donc soumise aux exigences réglementaires d'encadrement, de qualification des animateurs et de sécurité. Les hébergements d'une durée maximale de quatre nuits consécutives organisés au

bénéfice des seuls jeunes inscrits constituent une activité accessoire de cet accueil ; au-delà, un régime de déclaration distinct s'applique.

Inscription dans le projet éducatif de territoire : le projet s'inscrit dans le PEdT 2025-2028 de la commune et est mené en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales du Var, dans le cadre de la convention territoriale globale 2026-2029, au titre de laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement financier. Le projet éducatif, le projet pédagogique et le règlement intérieur, annexés à la délibération, en détaillent le fonctionnement.

Droit d'inscription et tarifs : l'accès est subordonné au dépôt d'un dossier complet et au paiement d'un droit d'inscription annuel de 20 € par jeune et par année scolaire, ni proratisé ni remboursable, qui ouvre droit à la fréquentation libre du lieu pendant les heures d'ouverture ainsi qu'à l'inscription aux activités. Les activités sont payantes lorsqu'elles font appel à un intervenant extérieur rémunéré. La commune fait le choix de garder une grille tarifaire basse et modulée selon le quotient familial :

Activité	QF 0 à 499 €	QF 500 à 1 299 €	QF 1 300 € et plus
Activité ponctuelle (locaux de l'ALSH ou commune) avec prestataire	1 €	3 €	6 €
Stage : 3 à 5 après-midi avec prestataire	2 €	8 €	12 €
Sortie à la journée hors commune avec prestataire	2 €	6 €	12 €
Mini-camp : 1 nuitée	2 €	8 €	12 €
Mini-camp : 2 nuitées	4 €	12 €	16 €
Mini-camp : 3 nuitées	8 €	24 €	32 €
Mini-camp : 4 nuitées	16 €	48 €	64 €

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver la création de l'ALSH « Les Dragons » pour les 12-17 ans, d'approuver le projet éducatif, le projet pédagogique et ses annexes ainsi que le règlement intérieur, de fixer le droit d'inscription annuel à 20 € et d'adopter la grille tarifaire des activités, d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes et à signer les conventions afférentes.

POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Rémy DECAIX

Délibération n° 98 : Fixation des tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Une mise en conformité, et non un choix tarifaire de la municipalité. Les montants soumis à votre approbation ne sont ni proposés ni calculés par la commune : ce sont les tarifs arrêtés par l'État, que la Ville est tenue de transposer en application du contrat qui la lie à son prestataire de fourrière.

Ce que le contrat impose à la Ville. L'enlèvement et la garde des véhicules sont assurés dans le cadre de l'accord-cadre « Transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement et des épaves sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ». La rémunération du prestataire est indexée par le contrat sur l'arrêté ministériel en vigueur : chaque revalorisation nationale des plafonds se répercute automatiquement et la grille communale doit être actualisée en conséquence pour rester en cohérence avec le contrat.

Une actualisation qui n'avait plus été faite depuis 2020. La dernière mise à jour de la grille communale remonte à la délibération n° 91 du 23 septembre 2020, adoptée à l'unanimité, qui avait aligné les tarifs sur l'article premier de l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001. Depuis lors, l'arrêté ministériel du 20 février 2024 a relevé les tarifs maxima. Cette revalorisation n'a jamais été transposée. La grille en vigueur à Saint-Maximin est donc restée, plus de deux ans durant, celle de 2020, alors que le marché renvoie aux plafonds en vigueur. La présente délibération met fin à ce décalage.

Grille tarifaire soumise à votre approbation (arrêté du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 février 2024) :

Nature des frais	Catégorie de véhicules	Montant
Immobilisation matérielle	Toutes catégories	7,60 €
Opérations préalables	Voitures particulières	15,20 €
Opérations préalables	Autres véhicules immatriculés / deux-roues et quadricycles	7,60 €
Opérations préalables	Poids lourds	22,90 €
Enlèvement	PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €
Enlèvement	PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €
Enlèvement	PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €
Enlèvement	Voitures particulières	127,65 €
Enlèvement	Autres véhicules immatriculés	45,70 €
Enlèvement	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur	45,70 €
Garde journalière	Poids lourds	9,20 €
Garde journalière	Voitures particulières	6,75 €
Garde journalière	Autres véhicules immatriculés	3,00 €
Garde journalière	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur	3,00 €
Expertise	Poids lourds	91,50 €
Expertise	Voitures particulières	61,00 €
Expertise	Autres véhicules immatriculés	30,50 €
Expertise	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur	30,50 €

Il est demandé au Conseil Municipal : d'adopter la grille tarifaire des frais de fourrière municipale conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 20 février 2024, en exécution des stipulations de l'accord-cadre n° 2023SFC03.

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Monsieur Loïc PARLON

Délibération n° 99 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Boule Provençale »

Contexte : l'association « La Boule Provençale » a organisé les 22 et 23 août 2026 le Grand Prix de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Ouverte à tous, cette manifestation contribue à l'animation

estivale de la commune, au dynamisme de la vie associative locale et au renforcement du lien social entre les générations.

Demande de l'association : afin de participer aux dépenses engagées pour l'organisation de cet événement, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 €. Compte tenu de l'intérêt local de la manifestation et du caractère ponctuel de cette aide, il est proposé d'y faire droit.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'attribuer à l'association « La Boule Provençale » une subvention exceptionnelle de 5 000 €, de dire que son versement est subordonné à la production des pièces justificatives, de préciser que les crédits sont inscrits au budget et d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Délibération n° 100 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité des Fêtes »

Contexte : le Comité des Fêtes est une association nouvellement créée, qui a pour objet d'organiser, de promouvoir, de coordonner et de soutenir toute manifestation, animation ou action contribuant au rayonnement et à l'attractivité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans ses dimensions économique, touristique, culturelle, patrimoniale, sportive, environnementale et sociale. Pour la fin d'année 2026 elle prévoit l'organisation d'Octobre rose et des animations lors des fêtes de Noël.

Demande de l'association : compte tenu de sa création récente, l'association n'a pas été en mesure de déposer un dossier dans le cadre de la campagne annuelle de demandes de subventions aux associations. Elle s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de rechercher les différents accompagnements financiers susceptibles de lui être accordés. Afin de soutenir son lancement et ses premières actions, et compte tenu de l'intérêt local des manifestations concernées, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 €, qui revêt à ce titre un caractère ponctuel.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'attribuer à l'association « Comité des Fêtes » une subvention exceptionnelle de 5 000 €, de dire que son versement est subordonné à la production des pièces administratives et comptables nécessaires, de préciser que les crédits sont inscrits au budget et d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Maryan RYCHLINSKI

Les six délibérations qui suivent poursuivent la démarche de structuration et de mise en conformité de la gestion des ressources humaines engagée depuis le début du mandat. Toutes ont recueilli l'avis du Comité Social Territorial réuni le 2 septembre 2026.

Délibération n° 101 : Recours au contrat d'apprentissage

Le dispositif : l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans - et, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des personnes de 30 ans et plus lorsqu'elles sont reconnues travailleurs handicapés ou envisagent de créer ou reprendre une entreprise - d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration. Il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours à ce contrat.

Le poste proposé : il s'agit d'accueillir, au sein des services administratifs, une apprentie exerçant les fonctions d'agent d'accueil et de gestion administrative, en préparation du titre de chargé d'accueil et de gestion administrative, pour une durée de formation de 18 mois.

Une action en faveur de l'insertion, à coût maîtrisé : la candidate, adressée par le Centre de Gestion du Var, est reconnue travailleur handicapé et engagée dans une reconversion professionnelle. Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) prend en charge 10 000 € de frais de formation ainsi que 80 % du salaire pendant les 18 mois de formation.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage selon le tableau présenté et d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis, les dépenses correspondantes étant inscrites au budget.

Délibération n° 102 : Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

Cadre juridique : l'organe délibérant fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Les décisions individuelles sont ensuite prises par l'autorité territoriale en application de cette délibération.

Deux régimes distincts : la concession pour nécessité absolue de service, accordée à titre gratuit, est réservée aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. La convention d'occupation précaire avec astreinte, accordée à titre onéreux (50 % de la valeur locative), vise les emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte sans remplir les conditions du premier régime.

Motif de la régularisation : deux agents sont actuellement logés dans notre collectivité : les gardiens des gymnases des collèges Henri Matisse et Lei Garrus. Les locaux appartiennent au Département, leur gestion étant confiée à la commune par convention, de sorte qu'il revient à l'autorité territoriale d'en définir les modalités d'hébergement. Un contrôle de l'URSSAF réalisé en 2024 a relevé l'absence de délibération sur ce sujet : la présente délibération régularise cette situation et sécurise la commune sur le plan social et fiscal.

Régime proposé : il est proposé de retenir la nécessité absolue de service pour les emplois de gardiens de gymnase, en raison des contraintes de surveillance et d'entretien des bâtiments en dehors des horaires d'utilisation - parfois tard le soir et le week-end. L'agent logé acquitte l'ensemble des charges courantes, les réparations locatives ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation. Un dépôt de garantie de 500 € est demandé dès la date d'effet de l'attribution. La concession est limitée à la durée d'occupation effective de l'emploi qui la justifie et peut être retirée unilatéralement par l'administration.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'arrêter la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction dans les conditions exposées et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 103 : Mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services

Intérêt du dispositif : en récompensant l'atteinte d'objectifs collectifs, la prime valorise le travail d'équipe plutôt que la seule performance individuelle et constitue un outil de reconnaissance et

d'attractivité pour nos services, dans un contexte de forte concurrence entre employeurs publics territoriaux.

Cadre juridique : les collectivités territoriales peuvent instituer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services. La présente délibération acte le principe du dispositif ; elle n'emporte par elle-même aucun versement.

Bénéficiaires : la prime peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service ou groupe, y compris les agents de droit privé dès lors qu'ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs.

Montant et modalités : le montant individuel est fixé par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du plafond réglementaire de 600 € bruts, et il est identique pour tous les agents du service ou groupe concerné, sous réserve des règles de fractionnement applicables au temps partiel et au temps non complet. Le service concerné, les objectifs, les indicateurs, la période de référence et le montant plafond sont soumis à l'avis préalable du comité social territorial. La prime est versée en supplément du régime indemnitaire et cumulable avec toute autre indemnité, à l'exception de celles rétribuant une performance collective. Chaque attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'instaurer la prime d'intéressement dans les conditions exposées, d'autoriser Madame le Maire à en fixer le montant par arrêté individuel et d'inscrire les crédits correspondants au budget (chapitre 012).

Délibération n° 104 : Modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents

Contexte : le remboursement des frais de déplacement des agents est un dispositif classique et strictement encadré par la loi. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n'avait jamais adopté de délibération-cadre sur ce sujet, alors même que des agents se déplaçaient pour les besoins du service et que les frais correspondants étaient pris en charge par la collectivité. Cette situation, anormale, prenait en défaut tant la sécurité juridique de la commune que l'égalité de traitement entre les agents, faute de règles écrites et opposables. La présente délibération fixe enfin des règles claires, plafonnées et identiques pour tous, adossées aux barèmes de l'État et soumises au contrôle du conseil municipal comme du contrôle de légalité.

Objet : la collectivité rembourse aux agents les frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel.

Motifs : deux motifs ouvrent droit à prise en charge : la mission, sur ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son délégataire, et le stage ou la formation, initiale ou continue.

Transports : le déplacement doit s'effectuer par la voie la plus directe et la plus économique. L'usage du véhicule de service est à privilégier. Le recours au véhicule personnel suppose une autorisation par ordre de mission et la souscription préalable d'une assurance couvrant l'usage professionnel ; il est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques réglementaires, auxquelles s'ajoutent les frais de péage et de stationnement sur justificatifs. Le train est privilégié en métropole ; l'avion n'est autorisé que pour les déplacements hors grands axes ferroviaires supérieurs à 500 km allongeant le voyage de plus d'une journée, ou, en deçà, sur justification écrite en cas d'urgence.

Hébergement et repas : les frais sont remboursés sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires. Les repas sont remboursés dans la limite de 20 €, sur justificatif, lorsqu'ils ne sont pas fournis gratuitement. Un dépassement des plafonds reste possible sur décision du Maire en cas d'impossibilité de se loger en deçà, d'urgence ou de mission de représentation exceptionnelle.

Justificatifs et avances : toute demande suppose l'ordre de mission signé, les justificatifs de paiement, un RIB, la carte grise en cas d'usage du véhicule personnel et un état de frais signé par l'agent et son responsable. Des avances peuvent être consenties pour l'hôtel, la restauration et les transports, précomptées sur le mandat de paiement final. Lorsque le CNFPT assure partiellement la prise en charge, la collectivité complète dans la limite des plafonds réglementaires, sur justification de frais supérieurs.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'approuver l'exposé qui précède, d'autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions exposées et de prévoir l'inscription de la dépense au budget de la Commune.

Délibération n° 105 : Mise à jour du tableau des effectifs

Cadre juridique : en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique et des articles L. 2313-1 et suivants du CGCT, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois et de fixer l'effectif des postes à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le tableau des effectifs doit être mis à jour à chaque création, suppression ou modification de la durée hebdomadaire d'un poste ; il constitue l'outil de référence pour l'évaluation de la masse salariale et doit donc coller au plus près à la réalité.

Mouvements proposés : les modifications tiennent compte des avancements de grade, des réussites aux concours, des mobilités internes, des recrutements à venir et des départs définitifs non remplacés :

Nature	Poste	Cat.	Type	Temps de travail	Nb
Création	Attaché hors classe (filière administrative)	A	Permanent	Temps complet (35 h)	1
Création	Attaché (filière administrative)	A	Permanent	Temps complet (35 h)	2
Création	Brigadier-chef principal (filière sécurité)	C	Permanent	Temps complet (35 h)	1
Suppression	Animateur principal de 1 ^{re} classe	B	Permanent	Temps complet (35 h)	1
Suppression	Gardien-brigadier (filière sécurité)	C	Permanent	Temps complet (35 h)	3
Suppression	ATSEM principal de 2 ^e classe	C	Permanent	Temps complet (35 h)	1
Suppression	Adjoint technique	C	Non permanent	Temps non complet (31,5 h)	1
Suppression	Adjoint technique	C	Permanent	Temps complet (35 h)	3
Transformation	Adjoint technique territorial	C	Permanent	De 17 h 30 à 35 h	1

Lecture des mouvements : les créations d'emplois de catégorie A répondent au renforcement de l'encadrement administratif, tandis que la création d'un poste de brigadier-chef principal accompagne la montée en compétence de la police municipale, en contrepartie de la suppression de trois postes de gardien-brigadier devenus vacants. Les suppressions portent sur des postes qui n'ont pas vocation à être maintenus et qu'il faudrait sinon inscrire au budget 2027. La transformation d'un poste d'adjoint technique de 17 h 30 à 35 h correspond à une évolution réelle du besoin du service. Les postes créés ont vocation à être occupés par des fonctionnaires ; en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, compte tenu des profils exigés, des candidatures d'agents contractuels pourront être examinées.

Il est demandé au Conseil Municipal : de modifier le tableau des effectifs tel que présenté, de dire que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année sauf disposition expresse prise sur nouvel avis du CST, d'inscrire les crédits correspondants au budget et d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte afférent.

Délibération n° 106 : Attribution de véhicules de service avec remisage à domicile

Cadre juridique : l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT permet à l'assemblée délibérante, par délibération annuelle, de mettre un véhicule à disposition des membres du conseil ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Cette délibération doit donc être renouvelée chaque année.

Une distinction essentielle : le véhicule de fonction est mis à disposition de manière permanente et peut être utilisé y compris en dehors du service ; il constitue un avantage en nature fiscalisé. Le véhicule de service est en revanche destiné aux seuls besoins du service et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un usage personnel - déplacements privés, week-ends, vacances. Il est précisé que la présente délibération ne porte que sur des véhicules de service : aucun véhicule de fonction n'est attribué.

La notion de remisage : l'autorisation de remisage à domicile permet uniquement d'effectuer les trajets domicile-travail avec le véhicule de service, lorsque les fonctions le justifient - interventions en dehors des heures ouvrables, astreintes, départs matinaux en mission. Elle peut être ponctuelle, ouverte à tous les agents et formalisée par écrit préalablement à l'utilisation, ou permanente, délivrée pour un an renouvelable sur décision expresse et révocable à tout moment.

Emploi concerné par un remisage permanent : il est proposé de réserver le remisage permanent au seul emploi de Directeur ou Directrice Général(e) des Services (un agent), dont les fonctions supposent une disponibilité immédiate. Les affectations permanentes feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Maire.

Responsabilités de l'agent : l'utilisateur doit disposer d'un permis de conduire valide et signaler toute suspension. Pendant la durée du remisage, il est personnellement responsable des vols et dégradations, sauf effraction ou violences corporelles établies. Il demeure soumis aux règles de droit commun et s'acquitte lui-même des amendes.

Il est demandé au Conseil Municipal : d'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, sur autorisation écrite préalable, d'affecter un véhicule avec remisage permanent à l'emploi de Directeur/trice Général(e) des Services, et d'autoriser Madame le Maire à signer les autorisations correspondantes.